

Arrêt

**n° 130 588 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.

Depuis vos deux ans, lorsque vos parents décèdent, vous êtes élevé par votre tante. Le frère de cette dernière abuse de vous jusqu'à vos 17 ans.

A 17 ans, lorsque vous commencez à travailler comme cordonnier, vous réalisez que vous êtes attiré par les hommes.

En 1990, vous entamez une relation avec [M. S.], un styliste.

En 1996, pour vous protéger de soupçons concernant votre homosexualité, vous épousez religieusement [M. D.]. De ce mariage, naissent trois enfants.

Vu vos pratiques sexuelles et vos fréquentations, votre épouse soupçonne que vous êtes homosexuel et en informe toute la famille et le quartier. Vous divorcez en 2007.

Vous continuez à vivre dans le stress et angoisse d'être agressé un jour. Vous élevez vos enfants car la famille de votre épouse ne veut plus avoir des contacts avec eux.

Le 9 octobre 2012, vous venez en Belgique pour acheter une voiture mais vous ne trouvez rien d'intéressant et vous rentrez au Sénégal le 2 novembre 2012.

Le 18 février 2013, vous revenez en Belgique et vous apprenez que [C. O. N.], un Sénégalais, vend une voiture en Espagne. Vous partez donc le lendemain à Salou où vous achetez une voiture d'occasion. Le vendeur vous conduit, dans la nouvelle voiture, au Sénégal où vous arrivez le 25 février 2013.

Le 4 mars 2013, vous vous rendez avec votre ami à une célébration de mariage homosexuel. Votre ami vous convainc pour que vous y allez pour faire de la publicité pour votre atelier. Avant le début de la fête, des jeunes vous jettent des pierres. Vous vous enfuyez par l'arrière de la maison et vous rendez chez [I. S.], un ami d'enfance. Il va chercher vos enfants chez vous et apprend que votre atelier a été saccagé. Vous contactez votre ami et apprenez qu'il s'est blessé au pied. Par la suite, vous n'avez plus de ses nouvelles.

Le 29 mars 2013, vous quittez le pays, accompagné d'un passeur et muni d'un faux passeport. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le 4 avril 2013. .

Vos enfants restent chez [I. S.] qui vous informe que votre atelier a, à nouveau, été saccagé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, vous déclarez être rentré au Sénégal le 25 février 2013, après être venu en Belgique le 18 février 2013 et avoir acheté une voiture à Salou en Espagne. Interrogé sur le trajet que vous avez pris pour aller de Bruxelles à Salou, vous dites avoir pris le train jusqu'à Paris. De Paris, vous affirmez avoir pris un train direct jusqu'à Salou. Vous précisez que vous avez quitté Paris dans l'après-midi du 19 février 2013 et que vous êtes arrivé à Salou à 19h. Or, il ressort des informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier qu'il n'y a pas de trains directs entre Paris et Salou. De plus, le temps de voyage est d'environ 9 heures et le train qui quitte Paris à 14h n'arrive à Salou qu'à 23h (voir notes d'audition au CGRA pp.9-10).

En ce qui concerne le trajet que vous affirmez avoir effectué en voiture de Salou jusqu'au Sénégal, vous ne pouvez citer les villes et les pays par lesquelles vous êtes passés, sauf Algesiras en Espagne et Tanger au Maroc (voir notes d'audition au CGRA pp.7-8).

Au vu de ces éléments (informations inexactes concernant votre voyage de Bruxelles à Salou et des méconnaissances sur le reste du trajet), il nous est permis de remettre en doute le fait que vous soyez effectivement retourné au Sénégal après être venu en Belgique en février 2013. Votre retour peut d'autant plus être remis en cause que vous n'apportez aucune preuve de ce retour. Dès lors, vu que vous avez décidé de quitter votre pays après avoir connu des problèmes en mars 2013, soit après votre retour de Belgique, et que ce retour est remis en doute, aucune foi ne peut être accordée à vos dires.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité. Ainsi, interrogé à plusieurs reprises sur ce que vous ressentiez lorsque vous avez découvert que vous étiez homosexuel, vous dites que vous avez perdu vos parents très jeune, que vous ne vous êtes « pas confectionné » et que « c'est le destin de

Dieu » (voir notes d'audition au CGRA p.16). Le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous avez accepté votre homosexualité dans le contexte homophobe sénégalais.

De même, lorsqu'il vous est demandé comment vous conciliez votre religion et votre homosexualité, vous répétez « je ne me suis pas confectionné » et « c'est le destin de Dieu » (voir notes d'audition au CGRA p.19).

Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car, si tel était le cas, vous auriez évoqué des difficultés inhérentes à toute personne qui découvre son homosexualité dans un pays musulman homophobe.

De plus, vous déclarez devant le CGRA, que depuis des années, votre épouse, votre famille, vos clients et tout votre voisinage ont commencé à se douter de votre homosexualité. En effet, vu vos fréquentations (les personnes que vous fréquentiez, les milieux où vous vous rendiez) et vos pratiques sexuelles (vous faisiez l'amour par derrière), votre épouse a soupçonné que vous étiez homosexuel et elle en a parlé à tout le monde. Vous avez divorcé en 2007 à cause de ces soupçons. Depuis cette année-là, vous n'arrivez plus à dormir, vous ne pouvez rien faire, vous ne pouvez plus passer dans le quartier normalement mais devez travailler tard dans la nuit car vous n'osez plus sortir. Votre belle-famille a rejeté vos enfants. Des insultes relatives à votre homosexualité ont été inscrites sur votre voiture, vos pneus ont été crevés et vous avez dû vendre votre voiture. Vous pensiez tout le temps que vous alliez être agressé. Dans ce contexte d'angoisse et de stress permanents, il n'est pas crédible que vous vous soyez rendu à un mariage de deux homosexuels qui ne sont pas vos amis proches. Vous expliquez que votre copain vous a dit que vous pouviez vous faire de la publicité et que c'est pour cette raison que vous êtes allé à ce mariage. Votre explication est d'autant moins convaincante qu'il ressort de vos dires que vous aviez du travail et que vous gagniez bien votre vie. On peut dès lors s'étonner que, malgré votre bonne situation financière, votre discrétion pour ne pas être découvert et le stress constant dans lequel vous viviez à cause de votre orientation sexuelle, vous vous soyez rendu à ce mariage (voir notes d'audition au CGRA pp.12-13, 16, 19-20). Ce manque d'anticipation des conséquences graves de vos gestes est hautement improbable vu le contexte sénégalais.

En outre, vous déclarez lors de l'audition au CGRA être divorcé. Vous précisez que vous étiez marié mais que vous avez divorcé en 2007 car, vu vos pratiques sexuelles et vos fréquentations, votre épouse se doutait que vous étiez homosexuel. Or, il ressort des informations de votre demande visa que vous êtes toujours marié (voir copie au dossier administratif). Confronté à cette divergence, vous dites que dans le formulaire, il y avait une place pour mettre marié et vous avez écrit que vous étiez marié. Interrogé par votre avocat, vous ajoutez que c'est la personne qui a rempli le formulaire pour vous qui a écrit cela (voir notes d'audition au CGRA pp.5, 12-13, 23-24). Vu l'importance de cet élément – vous auriez divorcé suite à la découverte par votre épouse de votre homosexualité - la crédibilité de vos dires peut être remise en doute.

Dès lors, au vu de ces éléments, la réalité de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

A supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, la carte d'identité et la carte professionnelle d'artisan de production n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, elles permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre profession, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'« article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, de [la] réformer [...] et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d[e] l'annuler [...] afin que le CGRA (*sic*) procède à des investigations supplémentaires (...) ».

4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante a déposé, une « note complémentaire », à laquelle elle a joint, sous forme de copies, les éléments suivants : un courrier du 2 janvier 2014 et une carte attestant de sa qualité de membre de l'association Alliage ; un « communiqué paru sur le site de l'association Frontline Defenders le 14 novembre 2013 » ; un « article paru le 1^{er} février 2014 sur différents sites dont le site Seneweb.com » ; un « article paru le 1^{er} février 2014 sur le site du Huffington Post » ; un « article paru le 5 février 2014 sur le site allAfrica.com » et un « public statement d'amnesty International émis le 19 mars 2014 ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aucun des développements de la motivation de la décision entreprise n'apparaît constituer une contestation suffisante de l'homosexualité de la partie requérante, dès lors qu'ils apparaissent :

- soit devoir être sérieusement relativisés à l'examen de l'ensemble des déclarations de la partie requérante (envisagés dans leur globalité, ses propos se rapportant à son homosexualité, ne reflètent pas la « facilité d'acceptation » invoquée à l'appui de la décision querellée, mais témoignent, au contraire, d'un questionnement intime profond, dans lequel interfèrent les événements douloureux survenus dans son enfance - cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 13 mai 2013, pp. 16 et 19 ; ses déclarations se rapportant à la question de savoir comment elle « concilie » son homosexualité et « ce que dit l'islam » reflètent, quant à elles, à tout le moins, une difficulté dans le chef de la partie requérante, qu'elle tente de résoudre en se référant, à nouveau, à son vécu personnel durant l'enfance - cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, p.19) ;
- soit trop axés sur les faits de persécution invoqués à l'appui de sa demande pour permettre une appréhension plus générale de la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée ;

- soit se rapporter à des éléments (la teneur du formulaire rempli en vue d'obtenir le visa requis pour permettre à la partie requérante de quitter le pays) qui, dès lors qu'ils n'occupent pas une place centrale dans sa demande, ne peuvent suffire pour mettre en cause la réalité de son homosexualité invoquée.

Le Conseil relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle, ainsi que sur sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux, religieux et sociaux. Elle a également tenu, au sujet de l'influence que cette prise de conscience a eue sur l'expression de son orientation sexuelle, la qualité de ses relations amoureuses, familiales et sociales, ainsi que sa manière d'appréhender sa religion et son éducation musulmanes, des propos reflétant un réel sentiment de vécu (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp.16-20). Elle a également livré de la relation qu'elle indique avoir entretenue avec [M. S.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp.17-19).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu.

Le Conseil relève, en particulier, ses propos convaincants se rapportant :

- aux conséquences néfastes de sa prise de conscience de la 'non-conformité' de son orientation sexuelle aux préceptes sociaux sur le développement et la qualité de sa vie socio-affective et familiale, matérialisées, notamment, par les mariages qu'elle-même et son compagnon ont contractés « pour préserver les apparences », et l'assujettissement permanent de leur vie de couple, débutée en 1990 dans un contexte peu favorable, à des contraintes qui se sont accrues, à mesure que l'hostilité sociale envers la communauté homosexuelle progressait (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 16, 17 et 19) ;

- au rejet dont elle-même et son compagnon ont fait l'objet de la part de leurs familles respectives, sur la base de simples soupçons (*ibidem*, pp. 17-18 et p. 20) qui, pour ce qui la concerne, ont mené son épouse à solliciter un divorce, dans le cadre duquel les enfants nés du mariage ont été bannis au même titre que leur père, et les rumeurs concernant son homosexualité amplifiées, ainsi que les nombreuses et diverses difficultés subséquentes auxquelles elle était confrontée ;

- aux insultes et violences dont elle-même et son compagnon ont fait l'objet de la part de personnes tierces, également sur la base de soupçons, lors de leur participation très occasionnelle à des festivités privées auxquelles elles étaient conviées (*ibidem*, pp. 17, 19 et 12-14). A cet égard, l'imprudence reprochée à la partie requérante dans le fait d'avoir, à titre exceptionnel, accédé à une demande, tout aussi exceptionnelle, de son compagnon qui sollicitait qu'elle l'accompagne, afin de démarcher de nouveaux clients pour leurs activités professionnelles communes, à un « échange de bagues » devant se dérouler dans un lieu privé, entre deux clients homosexuels dont ils avaient contribué à créer les tenues, ne suffit pas à ôter tout crédit à cet épisode de son récit.

En pareille perspective, le Conseil considère - outre que le passage de la décision attaquée mettant en cause un retour de la partie requérante au Sénégal, en février 2013, ne peut suffire, à lui seul, à fonder la décision dont appel - que, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, pièce n°15, premier document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », p. 33) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son

homosexualité, en cas de retour dans son pays. Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille et d'autres personnes lui reprochant son homosexualité, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°15, premier document, précité, p. 13).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

6. Dépens

S'agissant de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme M. MAQUEST,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ